

**COMMUNE  
DE  
BASSENGE**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 10/09/2015**

Sont présents :

**Mr.J.PIETTE**, Bourgmestre – Président ;

Mrs et Mmes **V. HIANCE, J. BRUNINX, F. HEPTIA, Ph. KNAPEN** - Echevin(e)s.  
Mmes, Mrs ~~P. SLEYPENN~~, **J. VAN DER WIELEN, M. MALHERBE, Ph. DEFRAIGNE,**  
**M.A. SIMON, R. DECKERS, Ch. SORTINO, B. BODSON, C. VRIJENS, S. DEBRUS, A.**  
**MARX, C. THOMASSEN, F. LENAERTS, J. VINCKEN** - Conseiller(e)s.

**Excusés : Madame l'Echevine F. HEPTIA, Madame la Conseillère S. DEBRUS et Messieurs les Conseillers P. SLEYPENN et Ph. DEFRAIGNE.**

**Mr.J. TOBIAS**, Directeur général.

---

**Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30**

---

**SEANCE PUBLIQUE**

---

**(1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL  
COMMUNAL DU 25 JUIN 2015.**

**Le Conseil communal,**

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2015 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 02 septembre 2015 avec la convocation pour le conseil communal de ce 10 septembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2015 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2015 est donc approuvé.**

---

**(2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL  
COMMUNAL DU 09 JUILLET 2015.**

**Le Conseil communal,**

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juillet 2015 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 02 septembre 2015 avec la convocation pour le conseil communal de ce 10 septembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juillet 2015 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juillet 2015 est donc approuvé.**

---

**(3) RATIFICATION ORDONNANCES DE POLICE DU COLLEGE COMMUNAL.**

**Le Conseil communal,**

**Ratifie, à l'unanimité,** les ordonnances de Police prises par le Collège communal les :

- 23.06.2015 - Organisation d'une brocante à Eben-Emael le 16 août 2015.
- 23.06.2015 - Interdiction de stationnement rue St Laurent, 12 et 14 à GLONS du 29/06/2015 au 30/06/2015.
- 29.06.2015 – Organisation d'une brocante à Wonck le 21 juillet 2015.
- 06.07.2015 - Interdiction de stationnement rue Guizette à Eben-Emael le 15 août 2015.
- 06.07.2015 - Organisation d'une brocante à Rocleng-sur-Geer le 5 septembre 2015.
- 14.07.2015 – Organisation d'une beach party à Sluse le 08 août 2015.
- 20.07.2015 – Organisation d'une brocante à Bassenge le 12 septembre 2015.
- 20.07.2015 – Organisation de la fête à Rocleng-sur-Geer, Place Louis Piron et Place de l'Union du 04 septembre 2015 au 08 septembre 2015.
- 20.07.2015 – Organisation des festivités du 15 août 2015 à Boirs, tronçon rue du Frêne/Once.
- 25.08.2015 – Organisation d'un apéritif et jeux, rue de l'Eglise à Boirs le 20 septembre 2015.

---

**(4) CONFIRMATION ORDONNANCES DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE.**

**Le Conseil communal,**

**Confirme, à l'unanimité,** les ordonnances de Police prises par Monsieur le Bourgmestre les :

- 29.06.2015 – Fermeture passage à niveau 22A à Glons du 9 au 11 juillet 2015.
- 22.07.2015 – Addenda à l'ordonnance du 25.06.2015 pour le passage et l'arrivée de la course cycliste « T.R.W. ».
- 10.08.2015 – Organisation d'une journée « Jeux pour enfants » rue du Garage à Eben-Emael le 16 août 2015.
- 13.08.2015 – Ouverture d'une taverne et placement d'une terrasse rue du Garage à Eben-Emael le 13 août 2015.

---

**(5) COMMUNICATION DE L'ARRETE D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2014 DE LA COMMUNE.**

**Le Conseil Communal,**

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes communaux pour l'exercice 2014 par les autorités de tutelle en date du 24 juin 2015, arrêté comme suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Les comptes annuels pour l'exercice 2014 de la Commune de Bassenge arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 13 mai 2015, sont APPROUVES :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9 569 706,07	2 639 081,31
Non Valeurs (2)	191 041,59	0,00
Engagements (3)	8 313 256,50	2 639 021,07
Imputations (4)	8 205 474,96	1 890 133,33
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 065 407,98	60,24
Résultat comptable (1-2-4)	1 173 189,52	748 947,98

Bilan	Actif	Passif
/	34 677 787,13	34 677 787,13
Fonds de réserves	Ordinaires	Extraordinaires
/	0,00	484 569,11
Provisions	Ordinaires	/
/	50 310,00	/

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7 691 537,00	8 020 284,47	328 747,47
Résultat d'exploitation (1)	8 453 986,43	8 919 299,66	465 313,23
Résultat exceptionnel (2)	1 060 369,62	592 469,43	-467 900,19
Résultat de l'exercice (1+2)	9 514 356,05	9 511 769,09	-2 586,96

Art. 2 :

L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

-Au compte 2014, les compensations exercice fiscal 2013 (Natura 2000) de 6.589,45 € ont été globalisées avec le complément régional – Plan Marshall – reliquat 2012 de 247,57 € à l'article 04020/465-48/2012. A l'avenir, vous voudrez bien prévoir d'inscrire chaque dotation à l'article budgétaire adéquat.

Art. 3 :

Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Art. 4 :

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur Belge.

Art.5 :

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de et à 4690 Bassenge. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

---

**(6) INTRADEL - SUBSTITUTION DES COMMUNES POUR LE PAYEMENT  
DES TAXES RW, UVE ET CET**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Bassenge est membre de l'Intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà

versée à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

### **Statuant à l'unanimité,**

#### **Il est décidé :**

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
3. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

---

#### **(7) FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'EMAEL - COMPTE DE L'EXERCICE 2014.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 7 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame d'Emael arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 2 juin 2015, réceptionnée en date du 5 juin 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 août 2015 ;

Vu l’avis favorable avec remarques du directeur financier, rendu en date du 24 août 2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, pour plusieurs articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d’Eglise Notre Dame d’Emael au cours de l’exercice 2014, et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
32	Entretien et réparation de l’orgue	379,63	379,73
45	Papier, plumes, encres, registres de la fabrique	183,05	273,05

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l’unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l’établissement culturel Notre Dame d’Emael pour l’exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2015, est approuvé à l’unanimité tel que réformé comme suit :

– Réformations effectuées

Nature des dépenses: Chapitre II – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
32	Entretien et réparation de l’orgue	379,63	379,73
45	Papier, plumes, encres, registres de la fabrique	183,05	273,05

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.680,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.575,88 €
Recettes extraordinaires totales	73.222,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	16.585,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.984,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.778,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	56.437,80 €
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 €

<b>Recettes totales</b>	<b>94.903,57 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>63.200,35 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>31.703,22 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Notre Dame d'Emael et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**(8) FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE WONCK - MODIFICATION  
DU COMPTE DE L'EXERCICE 2014.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,  
l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 7 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle

accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 19 mars 2015, réceptionnée en date du 24 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 mars 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27 mars 2015 ;

Considérant l'avis favorable avec remarques du directeur financier, rendu en date du 27 mars 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal rendue en date du 9 avril 2015 et transmise à l'organe représentatif du culte une première fois en date du 13 avril 2015 et une seconde fois le 28 juillet 2015 ;

Considérant la requête de l'organe représentatif du culte du 31 juillet 2015 relative à la rectification de certains postes du compte 2014 de la fabrique d'Eglise Saint – Lambert de Wonck, tel qu'arrêté par le Conseil communal le 9 avril 2015 ;

Considérant l'avis favorable avec remarques du Directeur financier en date du 3 août 2015 quant aux demandes rectificatives de l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18b	Autres recettes ordinaires	57,00	61,73
20	Reliquat du compte de l'année précédente	6.655,85	11.144,12

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 mars 2015, réformé en séance du 9 avril 2015, est, à nouveau, réformé comme suit :

#### – Réformations effectuées

#### Nature des recettes: Chapitre premier – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------



18b	Autres recettes ordinaires	57,00	61,73
-----	----------------------------	-------	-------

Nature des recettes: Chapitre II – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Reliquat du compte de l'année antérieure	6.655,85	11.144,12

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.868,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.821,90 €
Recettes extraordinaires totales	224.330,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.144,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.318,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.283,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	213.186,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>242.198,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>225.787,87 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>16.410,30 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wonck et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**(9) FABRIQUE D' EGLISE SAINT LAMBERT DE BOIRS - BUDGET DE L'EXERCICE 2016.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 30 juin 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Lambert de Boirs arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 22 juillet 2015, réceptionnée en date du 27 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 août 2015 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier, rendu en date du 20 août 2015 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	4.280,78	4.280,46
44	Remboursement (capital et intérêts)	1.855,52	1.855,20

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## ARRETE, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Boirs pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juin 2015, est réformé à l'unanimité comme suit :

– Réformations effectuées

Nature des recettes: Chapitre premier – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	4.280,78	4.280,46

Nature des dépenses: Chapitre II – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
44	Remboursement (Capital et intérêt)	1.855,52	1.855,20

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.992,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.280,46 €
Recettes extraordinaires totales	8.366,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	8.366,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.754,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.604,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.358,55 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.358,55 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Boirs et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**(10) VERIFICATION DE L'ENCAISSE DU RECEVEUR REGIONAL -  
SITUATION DU 01,01,2015 AU 31,03,2015.**

Le Conseil communal,

Suite au contrôle effectué par le Commissaire d'Arrondissement le 17 juin 2015,

**Prend connaissance**, en application de l'article L1124-42 ou L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au **31 mars 2015**.

---

**(11) INSTRUCTIONS POUR L'ELABORATION DU BUDGET DU CPAS**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B., 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B., 6 février 2014) ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'exercice 2015 (M.B., 3 août 2015) ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 susvisé, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Considérant que, de ce fait, c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

Considérant M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie autorise pour ce faire les communes à s'inspirer des recommandations indiquées dans la circulaire budgétaire annuelle qu'il adresse aux communes ;

Considérant que dans sa circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2016, Monsieur le Ministre précité invite toutefois les autorités du CPAS à lui transmettre les fichiers SIC relatifs à leurs documents budgétaires et comptables,

**DECIDE à l'unanimité :**

- De marquer son accord sur le modèle de circulaire pour les CPAS établie par la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) ;
- D'inviter, dans le cadre de l'élaboration de son budget 2016, le CPAS à respecter les recommandations reprises dans le modèle de circulaire budgétaire pour les CPAS. Ce

modèle est publié sur le site Internet des pouvoirs locaux à l'adresse suivante :  
[http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/circulaires\\_budgetaires](http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/circulaires_budgetaires);

- D'inviter le CPAS à transmettre les fichiers SIC relatifs à ses documents budgétaires et comptables à la DGO5.

---

**(12) DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 24 JUIN 2015**  
**- STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DU CPAS -**  
**MODIFICATION - POUR APPROBATION**

Le Conseil communal,

**Décide, à l'unanimité**, d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 24 juin 2015 relative à la modification de l'article 21 du statut administratif du personnel du Cpas qui stipule que :

« Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 14, mais qui ne sont pas recrutés, peuvent être versés dans une réserve de recrutement.

Si celui-ci juge la réserve insuffisante, il procède à un nouvel appel public, sans que les lauréats versés dans une première réserve de recrutement aient une priorité par rapport aux lauréats dans les réserves ultérieures. ».

---

**(13) REMPLACEMENT DE MONSIEUR NOËL PERIN EN TANT QUE**  
**CONSEILLER EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET**  
**MOBILITE**

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Monsieur Noël PERIN en tant que Conseiller en aménagement du territoire, urbanisme et mobilité ;

Considérant que les services de la Direction du SPW – DGO4 nous ont fait savoir par courriel du 28 juillet 2015 que le remplacement de notre conseiller en aménagement du territoire, urbanisme et mobilité doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

Considérant que le/la candidat(e) doit avoir le diplôme ou une preuve de minimum 7 ans d'expérience en gestion et pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Madame Annick SLEYPENN qui s'occupe de notre service aménagement du territoire et urbanisme depuis début 2007 en remplacement de Monsieur Noël PERIN,

**Décide, à l'unanimité :**

**-De désigner Madame Annick SLEYPENN en tant que Conseillère en aménagement du territoire, urbanisme et mobilité** en remplacement de Monsieur Noël PERIN.

-De transmettre un exemplaire de la présente décision à la Direction de l'Aménagement local, à l'attention de Madame Josiane Pimpurniaux, Directrice SPW – DGO4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes accompagné de la preuve de 7 ans d'expérience en gestion et pratique en aménagement du territoire et urbanisme.

---

**(14) RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **Le Conseil communal,**

Considérant que le rapport annuel de la Commission de l'Environnement a été transmis par voie électronique à tous les membres du Conseil communal en date du 02 septembre 2015 ;

Entend Monsieur l'Echevin Philippe KNAPEN qui donne connaissance au Conseil communal du rapport annuel de la Commission de l'Environnement, dont le texte suit :

### « COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT

#### RAPPORT ANNUEL

##### Base légale :

L'Art 12 du ROI de la commission prévoit qu'« un rapport d'activité est à soumettre au Collège puis au Conseil au mois de septembre et ce, à partir de 2013. »

##### Rappel :

La commission environnement a vu sa composition définitivement déterminée par le Conseil communal du 18 avril 2013.

La commission a opté pour un système de fonctionnement souple puisqu'elle a opté pour l'utilisation du mail pour les convocations et les procès-verbaux.

Pour rappel en 2014, elle s'est réunie 3 fois et également 3 fois en 2015.

##### Les matières qui ont été abordées en 2014 :

- Coût-vérité 2015
- Communication sur la taxe déchets ménagers
- La problématique des kiosques à déchets
- Opération Rivières propres
- Journée de l'arbre
- Plan Climat / Pollec 2
- Agricharme
- Collecte des bâches agricoles
- Migrations des batraciens
- Récolte des encombrants via La Ressourcerie
  
- COUT-VERITE 2015

Il faut adopter un système qui permet de couvrir un pourcentage de coût-vérité entre 95 et 110 pour cents : Sans changer la tarification le taux est de 98% pour 2015

##### ➤ COMMUNICATION SUR LA TAXE DECHETS MENAGERS

La commission a aussi travaillé sur un document qui expliquerait le système qui conditionne le taux de la taxe et la manière de diminuer ses déchets. Un document reprenant des conseils pour diminuer la quantité des déchets ménagers (et donc le nombre de sacs poubelle dont le citoyen a besoin) devait être inséré dans le courrier qui contenait la taxe mais cela n'a pas pu se faire car lorsque le document était fin prêt, la mise sous enveloppe de la taxe était déjà faite.

##### ➤ PROBLEMATIQUE DES KIOSQUES A DECHETS

Le non respect des consignes de tri dans les kiosques et le degré d'incivilité auprès de leurs abords étaient tels que leur gestion était devenue très problématique et très coûteuse, il est donc décidé de les enlever.

##### ➤ OPERATIONS « RIVIERES PROPRES »

En collaboration avec le contrat de rivière, la 1<sup>ère</sup> opération s'était tenue en mars 2014.

En 2015, la commune s'est inscrite à l'opération et a été retenue par la Région Wallonne pour la campagne WAPP (Pour une WAllonie Plus Propre). Elle a organisé la visite de la station d'épuration de Hermalle et la semaine suivante le nettoyage des berges du Geer et des rues riveraines.

Suite à l'intérêt de certaines personnes qui se sont manifestées lors de la journée « Rivières propres », il est proposé de réfléchir à l'opportunité de faire de telles opérations plus souvent.

Il apparaît que l'important est de sensibiliser les gens à la problématique de la propreté de nos routes et accotements et de voir s'ils seraient d'accord de s'investir dans de telles actions.

Il ressort des discussions qu'il est fort probable que les gens soient plus enclins à nettoyer leur quartier, leur village que de mener des opérations à l'échelle de la commune.

Pour « tester » l'intérêt des citoyens, il a été décidé de mettre un petit formulaire dans le bulletin communal paru en août. Ce formulaire est aussi téléchargeable sur le site internet.

#### ➤ JOURNEE DE L'ARBRE 2015

La commission veut insister sur l'importance de la sensibilisation de la population.

Comme pour 2014, elle a réservé le camion de sensibilisation d'Intradel pour la journée de l'arbre du 21.11.15.

Pour augmenter ce caractère il a été décidé de présenter dans le chapiteau (comme ne 2014) :

- un poulailler ainsi que quelques poules et d'insister via une publicité (voir avec Intradel) sur la quantité de déchets ménagers que peut ingérer ce volatile (on l'estime à une centaine de kg par an) ;

- un fût à compost et de rappeler que la commune soutient financièrement l'achat d'un tel fût. Une documentation sera également demandée à Intradel.

En 2015 on ajoute encore un petit plus puisque :

- Une équipe d'Intradel (2 personnes) sera également présente avec des panneaux d'information sur le compostage et pourra donc faire la promotion de cette technique tout en donnant de précieux conseils ;
- Il a été demandé à l'administration de préparer des affiches pour présenter les essences des arbres distribués ;
- Une urne sera prévue pour recueillir les formulaires d'enquête publiés dans le BC du mois d'août et sur le site internet.

Afin d'augmenter la sensibilisation, la commune est en attente du formulaire pour faire acte de candidature à la semaine européenne de réduction des déchets. Pour rappel en 2014, elle a été retenue et est apparue sur le site de la DGO3 parmi la liste des communes participantes (8 en prov de liège) et dans le communiqué de presse du Ministre de l'Environnement.

#### ➤ PLAN CLIMAT / POLLEC2

La commune a adhéré au projet Plan Climat / POLLEC (Politique Locale Energie Climat) initié par la Province. L'objectif du Plan Climat et de POLLEC est d'offrir aux communes un soutien financier pour élaborer leur Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et ce, notamment en visant à privilégier le concept « économie bas carbone ». Grâce à cette adhésion la commune pourra également bénéficier d'un soutien technique et méthodologique (outils de bilan et de planification) et pourra s'appuyer sur des ateliers participatifs pour s'approprier pleinement la démarche de transition énergétique

#### ➤ AGRICHARME 2015

Cela se fera en octobre chez Ph. Hustin, fruiticulteur à Glons les 1 et 2 octobre 2015.

#### ➤ COLLECTE DES BÂCHES AGRICOLES

Après une longue absence (et l'incertitude que celle-ci serait maintenue vu le risque de voir son subventionnement par la Région Wallonne disparaître), Intradel a répondu favorablement à la demande de la commune en organisant une collecte de ces bâches a été organisée à Bassenge. Cela semble s'être bien passé et on espère pouvoir réitérer l'opération l'année prochaine.

➤ **MIGRATIONS DES BATRACIENS**

Une ordonnance a été prise pour réglementer la circulation du 10 au 31 mars durant la période de migration des batraciens. Comme chaque année, les rues concernées étaient celles du Beau Caillou, des Bannes et du Chemin des Ecoliers.

➤ **RESULTATS DE LA RECOLTE DES ENCOMBRANTS VIA LA RESSOURCERIE**

Pour rappel, 70 tonnes d'encombrants avaient été collectées lors du dernier ramassage des encombrants réalisé en 2012. Cela avait coûté plus ou moins 20 000 euros.

Bien que le même montant ait été prévu au budget 2013 (MB n°1), la commission a jugé intéressant de recourir au service de La Ressourcerie du Pays de Liège. Le 1<sup>er</sup> ramassage a eu lieu le 22 juillet 2013.

Le coût pour la commune : 225,55€/Tonne TVAC.

Les résultats obtenus sont les suivants :

Année	Poids par Tonne	Coût total
Du 22/7/2013 au 31/12/2013	9,16 T	2.061,33 €
Du 01/1/2014 au 31/12/2014	20,78 T	4.726,95 €
Du 01/1/2015 au 31/7/2015	14,3 T	3.205,31 €

Philippe KNAPEN

Président »

---

**(15) CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE LIEGE - ACQUISITION DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE POUR LES ETABLISSEMENTS PROVINCIAUX ET LES PARTENAIRES LOCAUX POUR LES ANNEES 2016, 2017 ET 2018 - CENTRALE DE MARCHES - RATIFICATION**

**Le Conseil communal,**

**Décide, à l'unanimité,** d'approuver la convention à titre gratuit avec la Province de Liège établie dans le cadre du marché public de fournitures, organisé sous forme d'une centrale de marchés, relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour les établissements provinciaux et les partenaires locaux, pour les années 2016, 2017 et 2018.

---

**(16) CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE LIEGE - CENTRALE D'ACHATS DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES - RATIFICATION**

**Le Conseil communal,**

Considérant que la Province de Liège a proposé aux communes le souhaitant d'adhérer à la centrale d'achats de bornes de rechargement pour véhicules électriques en leur présentant une convention d'adhésion ;



Considérant qu'il convient de participer au développement de la mobilité durable et l'utilisation des carburants alternatifs ;

Considérant que le Collège communal a signé la convention d'adhésion à la centrale d'achats de bornes de rechargement pour véhicules électriques mais que celle-ci doit être ratifiée par le Conseil communal,

**Décide, à l'unanimité,**

**De ratifier la convention signée avec la province de Liège le 31 juillet 2015, dans le cadre de l'acquisition de bornes de rechargement pour véhicules électriques, dont le texte suit :**

### **CONVENTION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

#### **Entre d'une part**

**La Province de Liège** ayant son siège social à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 18A, représentée aux présentes par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial – Président, Monsieur Georges PIRE, Député provincial – Vice-Président et Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et la Directrice générale provinciale, Madame Marianne LONHAY, en vertu d'une décision du Collège provincial.

Ci-après dénommée **Province de Liège**.

#### **Et d'autre part**

**La commune de Bassenge (Pouvoir local)** ayant son siège à 4690 Bassenge, rue Royale, 4, représentée par Monsieur Josly PIETTE, Bourgmestre et Monsieur Joël TOBIAS, Directeur général.

Ci-après dénommée **(Pouvoir local)**,

Ci-après dénommées les parties,

#### Préambule /

Le 24 janvier 2013, la Commission européenne a décidé de mener une action de mobilité durable et dans le cadre de la concrétisation de la stratégie pour les carburants propres, de fixer un objectif européen pour implanter, sur l'ensemble du territoire des Etats membres, 800.000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public, et ce à l'horizon 2020.

La Belgique est bien entendu concernée par cette décision puisque la Commission européenne a fixé, pour notre pays, un objectif de 21.000 points de recharge.

L'intérêt de cette initiative européenne est notamment de fixer le standard quant aux bornes et au mode de recharge et d'envisager le développement de réseaux de mobilité électrique transnationaux et non plus d'actions éparses.

C'est dans ce cadre, que la Province de Liège initie, pour l'ensemble des collectivités publiques, un marché d'acquisition groupé, sous la forme d'une centrale d'achats, s'étalant sur une période de 4 ans pour l'acquisition de bornes de rechargement électrique.

L'objectif de cette démarche fédératrice et supracommunale est d'accompagner ces collectivités dans cette dernière vu sa complexité. Cette initiative aura par ailleurs l'avantage d'uniformiser le modèle de bornes.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une centrale d'achats, les obligations et responsabilités des parties dans le cadre de la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques ainsi que la télégestion de ces dernières.

#### Article 2 – Réglementations applicables

Les dispositions suivantes seront applicables :

- la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

#### Article 3 – Obligations des parties

##### Article 3.1. – Généralités

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, sur base des critères d'attribution.

Le contrôle de l'exécution des marchés de fourniture conclu dans le cadre de cette convention relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

##### Article 3.2. – Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture

- 3.2.1. Toutes les commandes, à raison de 3 par an, sont passées exclusivement par le Service Technique provincial, auprès du fournisseur désigné par le Collège provincial, pour les produits figurant dans le cahier spécial des charges de fournitures et pour le compte des collectivités publiques. Celui-ci globalisera les commandes en fonction des besoins ;
- 3.2.2. Le Pouvoir local s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des bornes de rechargement supplémentaires qui seraient identiques à celles prévues dans le cahier spécial des charges du marché de fourniture ;
- 3.2.3. La Province de Liège reste la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales du marché public de fournitures conclu dans le cadre de cette convention ;
- 3.2.4. Le Pouvoir local s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- 3.2.5. Le Pouvoir local et la Province de Liège, chacun pour ce qui les concerne, réceptionnent les factures relatives à la fourniture de borne ;
- 3.2.6. Lorsque des pénalités, réfections et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention, le fournisseur déduira des factures ces dernières au prorata de la quantité commandée initialement par le Pouvoir local et la province de Liège ;
- 3.2.7. Lorsque la commande est destinée à un Pouvoir local le fournisseur devra envoyer au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus

brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par le Pouvoir local ;

- 3.2.8. Le Pouvoir local s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus au point 3.2.4 et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti ;
- 3.2.9. La Province de Liège s'engage à livrer les bornes de rechargement murales sans système de communication commandées dans les meilleurs délais et pour ce faire, elle prendra contact avec la collectivité publique afin d'en fixer les modalités ;
- 3.2.10. La livraison des bornes de rechargement sur socle et des bornes de rechargement murales avec système de communication s'effectuera au lieu d'installation de ces dernières. Le fournisseur dispose d'un délai de 30 jours après l'ordre d'exécuter. La collectivité publique fera procéder, à ses frais et conformément au R.G.I.E., à la pose et au raccordement des câbles électriques et informatique nécessaires au fonctionnement de la borne, à l'exception du raccordement dans la borne proprement dite qui sera à charge du fournisseur. Ce dernier fournira tous les renseignements nécessaires aux prescriptions des câbles. En cas de raccordement du réseau public, le Pouvoir local effectuera, à ses frais, toutes les démarches auprès du gestionnaire de Réseau de Distribution (G.R.D.) ainsi qu'auprès du gestionnaire Télécom nécessaires à cette installation. Le Pouvoir local prendra en charge, à ses frais, la réalisation du socle destiné à la pose de la borne de rechargement sur socle, suivant les prescriptions du fournisseur. La livraison, l'installation, le raccordement, les essais et la mise en service de la borne seront exécutés uniquement lorsque l'ensemble de préparatifs seront réalisés : socle, câbles, G.R.D., Télécom, ... .
- 3.2.11. La province de Liège pourra assurer, si nécessaire, un accompagnement de la collectivité publique dans toutes les démarches à effectuer auprès du G.R.D. et/ou de l'opérateur Télécom pour le raccordement de la borne.

### Article 3.3. – Droits et obligations à la télégestion des bornes de rechargement

3.3.1. La Province de Liège s'engage à conclure un accord de coopération avec un partenaire afin d'assurer la télégestion des bornes de rechargement. A cet effet, le partenaire de la province de Liège définira le mode de raccordement à la télégestion applicable en fonction de la spécificité des lieux.

3.3.2. Le coût des frais liés aux services de la télégestion des bornes sera calculé de la manière suivante :

Tant que le nombre total des bornes acquises par l'ensemble des collectivités publiques, dans le cadre du présent marché, sera inférieures à 100, les frais s'élèveront à 25,00 (vingt-cinq) euros hors T.V.A. par mois et par borne. Dès que ce seuil sera dépassé, ce tarif sera diminué à 20,00 (vingt) euros hors T.V.A. par mois et par borne pour toutes les collectivités publiques.

3.3.3. Sur demande du Pouvoir local, le partenaire de la province de Liège peut effectuer une maintenance préventive. Celle-ci consiste en une visite annuelle de l'état de la borne et une vérification des connexions de la borne et est proposé à 15 € hors T.V.A. par mois et par borne.

3.3.4. Sur demande du Pouvoir local, le partenaire de la province de Liège peut, également, effectuer une maintenance corrective. Celle-ci sera facturée à prix coûtant.

3.3.5. Le pouvoir local s'engage à effectuer les paiements repris aux points 3.3.2. et 3.3.3. anticipativement et semestriellement.

### Article 4 – Responsabilités

Le Pouvoir local et la Province de Liège restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

En outre, le Pouvoir local sera tenu pour entier responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des missions de livraison.

#### Article 5 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et prendra fin après une période de minimum 4 ans à dater de l'attribution du marché.

Après la période minimale de 4 ans énoncées ci-dessus, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation de la convention, en notifiant à l'autre partie sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

Dans le cas où le Pouvoir local décide de se retirer du marché public, il reste tenu de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché.

#### Article 6 – Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§1 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§2 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à l'exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§3 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### Article 7 – Clause attributive de juridiction

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution du présent acte et à défaut de conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait à Liège, en deux exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire le 31 juillet 2014.

Pour le Pouvoir local :

Le Bourgmestre :

Le

Directeur général communal :

J.PIETTE

J.TOBIAS

Pour la Province de Liège :

Marianne LONHAY, André GILLES, Directrice générale provinciale Provinciale	Robert MEUREAU, Député provincial	Georges PIRE, Député provincial Vice-président	Député Président
--	--------------------------------------	--	---------------------

---

**(17) RAPPORT D'ACTIVITES ET FINANCIER 2014 DE L'ASBL VIVRE JEUNE  
A BASSENGE**

**Le Conseil Communal,**

Considérant que le rapport d'activités et financier 2014 de l'ASBL Vivre Jeune à Bassenge a été transmis par voie électronique à tous les membres du Conseil communal en date du 02 septembre 2015 ;

Entend Madame l'Echevine Valérie HIANCE qui donne les explications et renseignements sollicités,

**APPROUVE à l'unanimité,**

Le rapport d'activités 2014 et le bilan de l'A.S.B.L. VIVRE JEUNE à Bassenge se clôturant au 31.12.2014 comme suit : recettes : 34.325,99 €, dépenses : 43.867,52 €, perte de l'exercice : 9.541,53 €.

---

**(18) 2015 - EGLISE DE GLONS - CONSOLIDATION EN URGENCE DES ARCS-  
BOUTANTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE  
PASSATION DU MARCHE**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date

du 24 août 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable sous réserve de remarques, rendu par le Directeur Financier en date du 25 août 2015 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges N° 2015 - Eglise de GLONS - Consolidation en urgence relatif au marché "2015 - Eglise de GLONS - Consolidation en urgence des arcs-boutants" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.700,00 € hors TVA ou 8.107,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2015 n°2, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire, à l'article 790/724-60, n° de projet 20150020 et que le financement sera assuré par les fonds propres ,

**Décide par 11 voix pour (Cdh, MR et Ecolo) et 4 abstentions**

**(PS) :**

**Article 1er :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 2 :**

D'approuver le cahier des charges N° 2015 - Eglise de GLONS - Consolidation en urgence et le montant estimé du marché "2015 - Eglise de GLONS - Consolidation en urgence des arc-boutants", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.700,00 € hors TVA ou 8.107,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit lors de la modification budgétaire 2015 n°2, au service extraordinaire, article 790/724-60, n° de projet 20150020.

**Art. 4 :**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**(19) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHE POUR LA FOURNITURE D'UN ROTOR REVERSIBLE**

**2015 - FOURNITURE D'UN ROTOR RÉVERSIBLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges 2015 - Fourniture d'un rotor réversible établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40&1,4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a quant même été sollicité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de remarques, rendu par le Directeur Financier en date du 02 septembre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire 879/744-51 lors de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 -2015 ;

Considérant que dès lors l'attribution du marché ne pourra être notifié qu'après approbation de la modification budgétaire en question par l'Autorité de Tutelle,

### **Décide, à l'unanimité,**

#### **Article 1er :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### **Art. 2 :**

D'approuver le cahier spécial des charges 2015 - Fourniture d'un rotor réversible", établi par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise.

#### **Art. 3 :**

D'inscrire le crédit à l'article budgétaire 879/744-51 de la modification budgétaire n°2 2015 en cours d'élaboration, et de financer cette dépense extraordinaire sur fonds propres.

**Art. 4 :**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**(20) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR  
LE PLACEMENT DE PORTES RF (RESISTANT AU FEU) A L'ANCIEN  
PRESBYTERE DE BOIRS**

---

**2015 - PLACEMENT PORTES RF AU PRESBYTÈRE DE BOIRS - APPROBATION DES  
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2015 - Placement portes RF au presbytère de BOIRS établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40&1,4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a quant même été sollicité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de remarques, rendu par le Directeur Financier en date du 02 septembre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à



l'article budgétaire 124/723-60 lors de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 -2015 ;

Considérant que dès lors l'attribution du marché ne pourra être notifié qu'après approbation de la modification budgétaire en question par l'Autorité de Tutelle,

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 2 :**

D'approuver le cahier spécial des charges 2015 - Placement portes RF au presbytère de BOIRS", établi par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 3 :**

D'inscrire le crédit à l'article budgétaire 124/723-60 de la modification budgétaire n°2 2015 en cours d'élaboration, et de financer cette dépense extraordinaire sur fonds propres.

**Art. 4 :**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**(21) PCS - TRANSFERT FINANCIER POUR LA SOUS-COMMISSION  
LOGEMENT**

**Le Conseil communal,**

Considérant que lors de l'introduction du Plan de Cohésion Sociale auprès de la Région Wallonne pour 2014-2019 la constitution d'une sous-commission logement figure parmi les actions recensées avec pour objectif d'assurer une coordination des acteurs et des actions en matière de logement au niveau communal ;

Considérant que dans le cadre des échanges lors des sous-commissions organisées en 2014 il transparaissait la nécessité de développer un projet visant à harmoniser les échanges entre les habitants du Clos des Coutures de Roclenge et qu'à cet effet une enveloppe budgétaire de 2.500 € avait été allouée pour 2015 ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue d'entreprendre les aménagements envisagés sont en cours ;

Considérant que les coûts sont plus élevés que ceux estimés initialement et qu'un apport financier complémentaire émanant de la Régionale Visétoise d'habitations s'avérait nécessaire, un transfert d'enveloppe budgétaire a été proposé et approuvé par le Collège communal ; ce transfert d'enveloppe budgétaire à destination de la société de logement s'avère d'autant plus judicieux que la voirie concernée par les aménagements leur appartient et que nos relations sont d'ores et déjà régies par une convention de partenariat dans le cadre du PCS,

**Décide, à l'unanimité,** de valider définitivement cette modification du PCS qui consiste uniquement en un transfert d'enveloppe budgétaire de 2.500 € à destination de la Régionale Visétoise d'habitations.

---

**(22) CAMERAS DE SURVEILLANCE - OUVERTURE DE LA PROCEDURE  
POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**Le Conseil communal,**

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'installer des caméras de surveillance sur les sites suivants :

- Bibliothèque de Glons, rue Saint Pierre, 8
- Centre Administratif de Bassenge, rue Royale, 4
- Maison communale de Roclengne, Place Louis Piron, 4 A
- Service des Travaux, rue du Fresne, 36-38 ;

Vu l'avis positif du 28 août 2015 de Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police de la Basse-Meuse,

**Décide à l'unanimité :**

-d'émettre un avis positif pour l'installation de caméras de surveillance dans les lieux ouverts suivants :

- \*Bibliothèque de Glons, rue Saint Pierre, 8
- \*Centre Administratif de Bassenge, rue Royale, 4
- \*Maison communale de Roclengne, Place Louis Piron, 4 A
- \*Service des Travaux, rue du Fresne, 36-38

-de transmettre l'avis de Monsieur le Chef de Corps ainsi que la présente décision à la Commission de la Vie Privée.

---

**(23) INFORMATION INONDATIONS**

**Le Conseil communal,**

Entend les explications de Monsieur le Bourgmestre qui informe les membres du Conseil que :

- le risque « zéro » n'existe pas car lorsque 30 litres d'eau tombent par m<sup>2</sup> il est plus que certain que cela engendrera des inondations.
- il y a eu des améliorations incontestables depuis les différents travaux réalisés en vue de lutter contre les inondations.
- le point noir reste le quartier des Bannes mais un travail est en cours avec les services de la Région Wallonne, des études et des expertises vont bientôt être faites. Une enquête publique est d'ailleurs actuellement en cours concernant le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) pour se clôturer en janvier 2016.  
La Région Wallonne va faire procéder à des études sur le périmètre repris entre la rue de l'Ile et la Place communale de Roclengne afin de pouvoir présenter des propositions concrètes pour tenter de remédier à l'inondation de ces quartiers.
- le travail a également continué afin de lutter contre les coulées de boues et le système fonctionne bien (à Emael, Wonck, Roclengne, Boirs : le quartier des Bannes n'est plus impacté par les boues venant d'Houtain, Glons : rue Devant les Cours, Thier de Glons et « Thier Maillet »).
- il reste encore des choses à faire et le Collège a demandé au service compétent de la Région Wallonne des renseignements pour connaître la manière de gérer les flux d'eau provenant de Tongres. Une réunion va prochainement avoir lieu.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino informe les membres du Conseil qu'il avait souhaité mettre un point supplémentaire concernant les inondations mais que celui-ci n'a pas été pris en considération. Il reviendra par conséquent encore sur ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre tient à préciser que le Collège attend les résultats des études réalisées par les services compétents de la Région Wallonne pour envisager les

différentes mesures adéquates à prendre et d'avoir des propositions concrètes à analyser au Conseil communal. D'ici là il n'y a pas utilité de mettre à nouveau ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'un comité d'accompagnement sera proposé à la Région Wallonne et que celui-ci sera composé des membres du Collège ainsi que des chefs de groupes des différents partis représentés au Conseil communal.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino se dit réjoui de la mise en place de ce comité et précise qu'il serait judicieux de solliciter également l'avis des habitants pour pouvoir aider ce comité.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les Conseillers communaux sont les représentants de la population et qu'à ce titre ils peuvent répercuter les informations reçues.

**Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président proclame la séance levée.**

---

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

**Le Directeur général,  
J. TOBIAS**

**Le Bourgmestre Président,  
J. PIETTE**